Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences

2ème Cycle d'études en Masso-Kinésithérapie

Dispositions Générales IFMK APSAH

Année Universitaire 2023-2024

Dispositions définies :

- Arrêté du 02 septembre 2015.

- Décret du 21 décembre 2005.

- Charte informatique de l'IFMK APSAH

Modalités arrêtées :

Les modalités arrêtées dans le présent règlement s'appliquent pour la durée universitaire Septembre 2023 à Juillet 2024.

Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences :

1. Découpage de l'année universitaire des deux semestres d'enseignements et sessions d'examen :

Les épreuves seront réalisées sous réserve de la programmation des enseignements.

Lorsqu'une évaluation est reportée parce que l'enseignement n'a pas pu être réalisé tel qu'il était prévu ; les notes seront réintégrées dans les semestres concernés.

La 1ère session d'examens a lieu sur la période Décembre-Janvier pour le 5ème semestre et 7ème semestre, sur la période de Mai et Juin pour le 6ème semestre et 8ème semestre.

La 2ème session d'examen a lieu au plus tard fin Juillet.

Des évaluations intermédiaires en contrôle continu peuvent être organisées **chaque semestre.**

Des mises en situation pratique sont organisées chaque semestre.

2. Principes Généraux

La présence à tous les cours CM, TD, TP et stages est obligatoire (article 6 de l'arrêté du 2 septembre 2015).

Après 3 absences injustifiées en CM, TD ou TP par semestre, l'étudiant est automatiquement présenté à la session 2 des examens du semestre concerné.

a) Principes Généraux de validation

Les études conduisant à l'obtention du D.E sont organisées sur 8 semestres et correspondent à 240 ECTS. Chaque semestre permet de capitaliser 30 ECTS.

Chaque semestre est composé d'Unité d'Enseignements (UE) obligatoires.

Les UE sont constituées d'une ou plusieurs matières.

Chaque UE est affectée d'une valeur de crédits Européens. **Annexe 4, arrêté du 2 septembre 2015.**

L'UE 19, l'UE 20, l'UE 21, l'UE 23 et l'UI 25 sont validées à condition qu'aucune des notes des matières constituant ces UE ne soit inférieure ou égale à 8/20.

Les ECTS obtenus par la validation des stages sont capitalisés chaque semestre.

Les étudiants sont informés par notes de service des échéances à respecter pour rendre les travaux écrits, dossiers… ; le non-respect d'une échéance entraine un 0/10.

b) Mécanisme de compensation et capitalisation

La compensation s'effectue entre l'UE 22 et l'UE 24 et entre les unités optionnelles selon les modalités prévues à **l'article 9 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute.**

Les autres unités d'enseignements ne donnent jamais lieu à compensation.

Les unités d'enseignement qui ne donnent pas lieu à compensation sont validées dès lors que la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Lorsqu'une de ces UE n'est pas validée, toute note obtenue dans chaque matière supérieure ou égale à 10/20 lors de la session 1 est reportée pour le calcul de la moyenne de la session 2.

Les unités d'enseignement UE 19, l'UE 20, l'UE 21, l'UE 23 et UI 25 comportent des notes planchers. En cas d'obtention d'une note plancher dans une ou plusieurs des matières composant l'UE, l'UE n'est pas validée ; Elle fait l'objet d'une session 2 avec conservation seulement des notes supérieures ou égales à 10/20 dans les matières.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la note de la deuxième session est retenue.

(Article 10 de l'arrêté du 2 septembre 2015)

A l'issue de la session 2, lorsque l'UE n'est toujours pas validée le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues dans chaque matière ne peut être préservé.

Une UE acquise l'est définitivement et capitalisable sous forme de crédits ECTS voir **arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute.**

« Le passage de troisième en quatrième année au sein du deuxième cycle s'effectue par la validation des semestres 5 et 6 ou par la validation des unités d'enseignement équivalent à 52 crédits sur 60, répartis sur l'ensemble des semestres 5 et 6 de formation (…) ». **Article 16, arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute.**

> « Les dossiers des étudiants ayant validé les sept premiers semestres de formation, soit 210 crédits européens sur 240, et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 8 sont présentés devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat sont autorisés à redoubler une fois.

Les étudiants qui ne sont pas admis à se présenter devant le jury régional après un premier redoublement peuvent être autorisés par le directeur de l'institut ou d'un autre institut, après avis du conseil pédagogique, à redoubler une deuxième fois. Dans le cas contraire, ils sont exclus de la formation. » **Article 18, arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute.**

c) Anonymat des copies

Les copies de toutes les épreuves écrites sont nécessairement anonymes et numérotées. L'anonymat est levé par les responsables pédagogiques.

3. Examens et adaptation à la déficience visuelle

Le calendrier des examens est communiqué aux étudiants.

Chaque copie est numérotée, l'étudiant doit écrire de façon lisible ses prénoms et noms.

Cette partie est à cacheter impérativement.

Chaque candidat aux examens est invité à respecter la charte informatique de l'IFMK APSAH.

Les étudiants qui composent sur ordinateur ont la responsabilité d 'enregistrer obligatoirement leur copie numérique en début d'épreuve.

Par défaut, toute épreuve écrite exclut l'usage de documents, dictionnaires, notes manuscrites, fichiers numériques, calculatrices, téléphones portables, montres et objets connectés, casques, oreillettes sans fil, écouteurs sans fil, bouchons d'oreilles, etc…

Les candidats aux examens sont invités à respecter scrupuleusement ces consignes ainsi que celle concernant l'installation dans les salles d'examen et le déroulement des épreuves, faute de quoi ils s'exposeraient à une sanction pour fraude ou tentatives de fraude devant les instances disciplinaires.

Les étudiants doivent être ponctuels et respecter les heures de convocation aux épreuves.

Un retard de 5 minutes maximum peut être toléré après le début de l'épreuve. Cette tolérance n'entrainera en aucun cas un temps de composition supplémentaire pour l'étudiant retardataire.

Pour les examens pratiques et oraux, aucun retard ne sera accepté.

La sortie des étudiants de la salle d'examen n'est autorisée qu'après 3/4 de la durée de l'épreuve et sera accompagnée. L'étudiant qui souhaite sortir avant ce temps fixé réalisera une sortie définitive et rendra sa copie.

Avant de quitter la salle, les étudiants doivent apposer leur signature sur la liste d'appel lorsqu'ils rendent leur copie. Cet émargement sur la liste de présence est une obligation. Ils doivent impérativement rendre une copie même vierge.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d 'enseignement les étudiants sont admis à se présenter à une deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité. **Article 10, arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute.**

Compte tenu de leur déficience visuelle ;

Les étudiants bénéficient d'un tiers temps supplémentaire de composition lors de chaque épreuve écrite selon les dispositions de l'**article 3 du décret du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaires et de l'enseignement supérieur pour des candidats présentant un handicap, alinéa 2.**

Fait à LIMOGES, le 17 juillet 2023.